

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/2
20 mars 2007

(07-1166)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 16 mars 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis, à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), les Communautés européennes notifient par la présente au gouvernement des États-Unis, au gouvernement de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de leur intérêt commercial substantiel, elles désirent être admises à participer aux consultations qui ont été demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 12 mars 2007 (WT/DS360/1) intitulée *DS360 – Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*.

Pour les raisons exposées dans le document intitulé "Report to the Trade Barriers Regulation Committee, Examination Procedure Concerning an Obstacle to Trade, within the Meaning of Council Regulation (EC) No 3286/94, Consisting of Trade Practices Maintained by India Affecting Trade in Wines and Spirits, Complaint Submitted by the European Spirits Organisation (CEPS) and the Comité Européen des Entreprises Vins (CEEV)" (Rapport adressé au Comité institué par le Règlement relatif aux obstacles au commerce, Procédure d'examen concernant un obstacle au commerce au sens du Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, qui consiste en des pratiques commerciales maintenues par l'Inde qui affectent le commerce des vins et spiritueux, Plainte présentée par la Confédération européenne des producteurs de spiritueux (CEPS) et le Comité européen des entreprises vins (CEEV)), qui a été communiqué au gouvernement indien le 25 juillet 2006 et qui est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/tbr/cases/ind_alc.htm, les Communautés européennes considèrent que les exportations de vins et de spiritueux en provenance des Communautés européennes sont négativement affectées par les mesures que les États-Unis contestent.

Les Communautés européennes ont donc un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.

Les Communautés européennes attendent avec intérêt d'être informées de la date et du lieu des consultations.
